

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022

Taxes	Bases d'imposition effectives 2021	Taux de référence pour 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2022	Produit de référence (col.3 x col.2)	TAUX VOTÉS	Produits attendus (col.3 x col.5)	Taux plafond pour 2022
Taxe foncière (bâti).....	1 465 313	40,43	1 521 000	614 940	60,43 %	614 940,30	111,72
Taxe foncière (non bâti).....	7 846	52,68	8 000	4 214	52,68 %	6214,40	141,84
CFE.....	492 919	27,15	509 500	138 329	27,15 %	138329,25	48,08
			Totaux :	757 483		757 483,95	

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case :

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :
- de reconduction des taux de référence
- ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2022	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE	Taux proportionnel (col.8 x col.10)
Taxe foncière (bâti).....	40,43	10	60,43
Taxe foncière (non bâti).	52,68	9	52,68
CFE.....	27,15	11	27,15
Produit total souhaité			
757 483			
Produit total de référence (total colonne 4)			
757 483			

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
23 397	10 716		150 447	642	>>>	185 202

Allocations compensatrices DCRTP	FNGIR	Versement FNGIR	Versement FNGIR	Contribution FNGIR	Contribution correcteur coefficient correcteur
58 220			0	0	- 205 482

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2022

Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)	757 483	+	185 202	+	58 220	+	0	-	0	+	- 205 482	=	795 423
Total autres taxes (cadre II)													
Allocations compensatrices et DCRTP													
Versement FNGIR													
Contribution FNGIR													
Versement coefficient correcteur													
Contribution correcteur coefficient correcteur													

A T A R B E S

Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES

NOLF JEAN RENE

Le 14 MARS 2022

Le préfet,

le

Le maire,

le 19/04/2022



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DETAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Taxe foncière (bâti) :	
a. Personnes de condition modeste	462
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	0
d. Locaux industriels	28 781
Taxe foncière (non bâti) :	574
Cotisation foncière des entreprises (CFE) :	13
a. Réduction des bases des créations d'établissements	143
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire	2 649
c. Base minimum	25 316
d. Locaux industriels	277
e. Autres allocations	5
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :	0
Dotations pour perte de THLV :	
Dotations IH (Mayotte) :	
6. COEFFICIENT CORRECTEUR	0,680791

2. BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil municipal	
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi	100 895
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	115 974
Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles	1 773
3. CVAE	
a. CVAE : part nette versée par les entreprises	9 422
b. CVAE : part dégrevée	13 975
c. CVAE : exonérations non compensées	84
4. TAXE D'HABITATION	
a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	788 092
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration	
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	
d. Taux figé de taxe d'habitation	19,09
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	0,00

5. PRODUIT DES IFR

Éoliennes & hydroliennes	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	
Centrales hydrauliques	7 867
Centrales géothermiques	
Transformateurs	
Stations radioélectriques	2 849
Gaz – Stockage, transport...	
7. FRACTION DE TVA	

8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

	Taux moyens communaux de 2021 au niveau départemental		Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col.14 – col.15)	Taux 2021 des EPCI ¹⁵	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col.14 – col.15) ¹⁶
	national ¹²	13			
Taxe foncière (bâti).....	37,72	45,31	111,72	1,56000	111,72
Taxe foncière (non bâti).	50,14	59,41	141,84	6,69000	141,84
CFE.....	26,50	>>>	48,08	4,92000	48,08

MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux communal majoré à ne pas dépasser	//////	Taux maximum de la majoration spéciale	//////
Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 : national	35,75	Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 : communal	40,40

Taux de CFE perçue en 2021 par la commune d'agglomération ou de communauté urbaine ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée

Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

DIMINUTION SANS LIEN

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 1919-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017..	<input type="text" value="833 573"/>	x	<input type="text" value="19,09"/>	=	<input type="text" value="159 129"/>
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	<input type="text" value="0"/>				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					<input type="text" value="18 877"/>
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					<input type="text" value="962"/>
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					<input type="text" value="178 968"/>

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	<input type="text" value="372 812"/>
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	<input type="text" value="222"/>
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	<input type="text" value="373 034"/>

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	<input type="text" value="235 148"/>	+	<input type="text" value="372 812"/>	=	<input type="text" value="607 960"/>
--	--------------------------------------	---	--------------------------------------	---	--------------------------------------

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	<input type="text" value="178 968"/>	-	<input type="text" value="373 034"/>	=	<input type="text" value="- 194 066"/>	
Coefficient correcteur = 1 + $\frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$	<input type="text" value="- 194 066"/>	=	1 +	$\frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$	=	<input type="text" value="0,680791"/>

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.